

D5/  
7 pages



Monsieur le Procureur de la République  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Pôle Financier  
5/7 rue des Italiens  
75009 PARIS

PARIS, le 23 février 2010

**AFFAIRE : SUARA RAKYAT MALAYSIA**

**Affaire : P 09 341 92024**

Monsieur le Procureur de la République,

En complément de la plainte déposée entre vos mains par SUARA RAKYAT MALAYSIA dont je suis l'un des conseils, cette note a pour objet de vous renseigner sur l'auteur de plainte et de vous éclairer sur les faits dénoncés eux-mêmes.

1) Sur la plaignante SUARA RAKYAT MALAYSIA :

SUARAM est une organisation non gouvernementale fondée en 1989 dont le premier objectif fût de lutter pour l'abolition en Malaisie de la détention extra judiciaire – en particulier l'*internal security Act* de 1960 qui autorise, sous conditions, la mise en détention pendant deux ans sans procès.

Depuis après plus de vingt années d'existence, les buts de cette organisation se sont élargis et ont fortement évolués vers la défense et la promotion des droits de l'homme au sens large (bonne gouvernance, transparence, corruption, droit à l'information et utilisation responsable des fonds publics).

C'est ainsi que lors de la construction d'un des plus importants barrages d'Asie – BAKUN DAM – SUARAM a été un des moteurs de la campagne « People before profit » menée afin de lutter contre les divers phénomènes corruptifs qui ont émaillé le processus de construction.

En 2007, lors de la révélation de divers scandales liés à la corruption de membres du pouvoir judiciaire par un avocat local (cf pièce n°1) SUARAM fût à la pointe de la réforme législative initiée.

De nombreux documents attestent évidemment de l'implication majeure de SUARAM dans la lutte contre la corruption en MALAISIE. A cet égard, il suffira de se reporter au site internet de l'association qui indique dans la section « vision statement » « Nous avons besoin de maintenir une société qui fasse respecter les droits de l'homme comme une référence fondamentale, car c'est le seul moyen pour que les citoyens puissent être protégés de la discrimination, la **corruption**, [...] et des abus de pouvoir »

La législation malaise est des plus restrictives en matière de liberté d'association. A tel point que de nombreuses organisations internationalement reconnues – telles Amnesty International ou Transparency International – ont soit renoncé à créer une association soit souffert des délais et des blocages extrêmement importants.

Ainsi de nombreuses associations de sauvegarde des droits de l'homme – Amnesty International ou SUARAM - ont du se résoudre à créer des sociétés commerciales afin de s'assurer d'une existence légale. Cette situation des plus particulières – et symptomatique de l'état de la démocratie en Malaisie – est parfaitement explicité dans le courrier (pièce n°1) du cabinet ZAIN.

Ces artifices juridiques sont le seul moyen à la disposition des membres de la société civile œuvrant démocratiquement pour une responsabilisation des acteurs étatiques de pouvoir exercer leurs missions avec une certaine sérénité.

Le sérieux et la qualité du travail fourni par SUARAM a été reconnu au niveau international notamment par son élection comme vice président de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) (cf. pièce n°2) et au conseil d'administration du FORUM ASIA (Asia Forum for Human Rights and Development).

Il ne fait donc pas le moindre doute qu'eu égard à l'article 2 du code de procédure pénale français SUARAM serait tout à fait recevable à ester en justice pour obtenir réparation des atteintes qu'elle a personnellement subie de par l'évident phénomène corruptif entourant la vente de ces sous marins.

D'autant plus qu'aux termes de la circulaire crim 04-6/G3-16-06-04 du 21 juin 2004 « (...) un classement sans suite d'une procédure du chef de corruption (qu'il s'agisse d'un agent public français, d'un fonctionnaire communautaire, d'un autre Etat membre, ou d'un agent public étranger au sens de la convention OCDE), ne saurait reposer sur des critères autres que techniques, tenant d'une part à l'appréciation de la gravité des faits, et d'autre part à la consistance des éléments de preuve recueillis en préliminaire, ainsi qu'à l'absence de possibilité raisonnable de les conforter dans le cadre d'une information judiciaire.

**Dès lors, un classement sans suite d'une procédure initiée du chef de corruption ne saurait être motivé par des considérations tenant à la qualité de l'agent public français ou, s'agissant d'une corruption de fonctionnaire communautaire, d'un autre Etat membre, ou d'agent public étranger, par des considérations tirées de l'intérêt économique national ou des effets possibles sur les relations avec un autre Etat.**

**La prise en compte de tels critères constituerait en effet une violation des engagements internationaux souscrits par la France (cf. notamment l'article 5 de la convention OCDE) »**

Et de poursuivre : « (...) **j'appelle votre attention sur l'exigence d'examiner avec la plus grande attention les plaintes simples qui pourraient vous être adressées du chef de corruption active d'agent public étranger et d'exercer l'action publique avec détermination dès lors qu'il vous apparaîtrait que les circonstances sur lesquelles elles s'appuient permettent d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction de corruption active d'agent public étranger »**

## 2) Sur les faits dénoncés :

Plusieurs arguments d'évidence plaident pour la reconnaissance de la compétence des juridictions françaises dans cette affaire.

Il ne fait aucun doute, au regard des déclarations du vice ministre de la défense du gouvernement de Malaisie devant le parlement, que la société française ARMARIS a effectué les paiements au profit de PERIMEKAR.

ARMARIS, société commune de DCN et Thales est en charge de la maîtrise d'œuvre de programmes navals internationaux et du développement des activités navales à l'export de DCN et Thales. Son Directeur général, M. Pierre LEGROS est de nationalité française (cf§. Pièce n°3).

ARMARIS présente une offre de systèmes de défense navals (navires complets, systèmes de combat, etc.), en assure la maîtrise d'œuvre d'ensemble et fournit l'ensemble des

services associés (aide à la définition du besoin, formation, transfert de technologie, maintien en condition opérationnelle, infrastructures et simulateurs). Ces programmes navals bénéficient de l'ensemble des atouts technologiques, des produits performants et des capacités d'ingénierie et de services de DCN et Thales Naval France.

ARMARIS est maître d'œuvre d'ensemble:

- du programme de frégates multi missions franco-italiennes, avec son partenaire italien Orizzonte Sistemi Navali (27 unités à terme),
- du programme de sous-marins pour la Marine indienne (6 unités),
- du programme de frégates franco-italiennes "Horizon", au travers de ses filiales Horizon SAS (maîtrise d'œuvre d'ensemble) et Eurosynav (maîtrise d'œuvre du système de combat),
- du programme de sous-marins pour la Marine malaisienne (2 unités),
- du programme de patrouilleurs rapides pour la Marine norvégienne, dans le cadre du "Skjold Prime Consortium", avec Kongsberg Defence Aerospace et le chantier naval norvégien Umoe Mandal.

Ainsi, l'auteur principal des infractions dénoncées est de nationalité française justifiant de ce fait la compétence des juridictions françaises.

En outre, si comparaison n'est jamais raison, spécialement en matière pénale, le passé corruptif d'ARMARIS ne plaide pas en sa faveur, tant lors de l'affaire dite des frégates de TAÏWAN que lors de la vente de sous marins au PAKISTAN ou concernant la vente de six sous marins SCORPENE à la marine indienne –pour laquelle une enquête est en cours en INDE (cf. Pièce n°4).

Enfin, plusieurs éléments incontestables ne laissent planer aucun doute concernant le paiement par le truchement de la société ARMARIS, filiale de la DCN et de THALES, d'une commission de 114 millions d'Euros à la société PERIMEKAR. Cet élément a été reconnu tant par le premier ministre malais que par le ministre de la défense.

Aux termes des déclarations de divers officiels malaisiens, la contrepartie apparente du versement de cette importante commission serait outre le paiement des indemnités journalières des équipages lors de leur formation en France, les frais liés à leur hébergement.

Nombre d'éléments factuels permettent de douter de la véracité de cette contrepartie.

En premier lieu, outre la date de création de la société PERIMEKAR qui – à elle seule – plaide pour la fictivité de cette société, l'examen des comptes de cette société est édifiant (pièce n°5):

- Durant l'exercice 2001, la société n'a pas généré le moindre chiffre d'affaire.
- Jusqu'en 2001, celle-ci a exclusivement subi des pertes imputables à des frais généraux et administratifs pour un montant de 75630 Ruppes Malaisiennes (soit environ 16 000€).
- La société ne dispose pas de fonds propres de nature à lui permettre de supporter les frais nécessaires aux activités qu'elle est censée assurer.

Ensuite, selon le ministre de la défense 84% de la commission aurait été réglée en mai 2008. Ainsi, les dates de règlement de cette commission sont complètement déconnectées de la date de réalisation de la contrepartie apparente au contrat. En effet, le premier sous marin livré par la France ne serait arrivé en Malaisie que le 03 septembre 2009 (cf pièce n°6)

Enfin, la société PERIMEKAR a comme principal actionnaire la société KS OMBAK LAUT Sdn Bhd, dont le directeur est la femme du plus proche conseiller du premier ministre malais.

Outre, l'évident conflit d'intérêt, cette dernière comme les autres administrateurs de la société PERIMEKAR ne possèdent pas la moindre expérience en matière de support logistique et de maintenance pour les sous-marins.

Cette proximité laisse planer de nombreuses questions sur les divers arrangements et tractations de couloirs ayant permis à une société - nouvellement créée et sans la moindre compétence - d'obtenir un marché de plusieurs dizaines de millions d'euros.

Il résulte de l'ensemble des faits énoncés ci-avant :

- Le règlement de 114 millions d'euros par ARMARIS à PERIMEKAR ne peut être questionné.
- La contrepartie apparente de ce contrat ne résiste pas à une analyse même sommaire des faits

Ainsi, il est fort probable que ces sommes ont servis à faciliter l'obtention du contrat de fourniture de deux sous marins de type SCORPENE et d'un sous marin de type AGOSTA.

25/6

6

En espérant que cette note retiennent toute votre attention et permette de mieux vous éclairer sur les comportements dénoncés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

William Bourdon

Renaud SEMERDJAN

P.J.

D5/7<sup>7</sup>

**Liste des pièces jointes :**

Pièce n°1 : Lettre du cabinet ZAIN

Pièce n°2 : Attestation de la Fédération Internationale des droits de l'homme.

Pièce n°3 : Articles de presse relatifs à la vente des SCORPENE à la Malaisie

Pièce n°4 : Article du journal « Le matin » concernant l'ouverture d'une enquête concernant le versement de commissions occultes par le groupe THALES pour l'obtention du contrat de construction des SCORPENE.

Pièce n°5 : traduction des comptes de la société PERIMEKAR

Pièce n°6 : Articles de journaux attestant de la date prévue de livraison des premiers sous marin en Malaisie.